

JUGEMENT DU 9 MARS 1989

COPIE

PARTIE DEMANDERESSE :

1° M. J F [redacted] le [redacted] à STRASBOURG, de nationalité française, directeur de succursales, demeurant à [redacted]

2° M. C LE [redacted] né le [redacted] à B [redacted], de nationalité française, i [redacted] à 67 S [redacted]

3° M. J L H [redacted] né le [redacted], de nationalité française, a [redacted] a [redacted] demeurant [redacted]

Représentés par Me BIGOT

Avocat à STRASBOURG

PARTIE INTERVENANTE :

La C [redacted] association de consommateurs ayant son siège social [redacted], agréée pour assurer la défense des intérêts collectifs des consommateurs par arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 4 av 1985, représentée par son Président [redacted]

Représentée par Me BIGOT

Avocat à STRASBOURG

PARTIE DEFENDERESSE :

SARL L.B. R [redacted] ayant son siège [redacted]
 Représentée par Me FRANCK

Avocat à STRASBOURG

NATURE DE L'AFFAIRE : demande en résolution de vente
 CODE : 500

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame POMONTI, Juge
 Monsieur RINGEISSEN, Greffier

DEBATS :

A l'audience publique du 16 JANVIER 1989

JUGEMENT :

CONTRADICTOIRE
 PREMIER RESSORT

Prononcé publiquement par Madame POMONTI, Juge et signé par Madame POMONTI, Juge et Monsieur RINGEISSEN, Greffier

CERTIFICAT

Il est certifié qu'à ce jour aucun appel n'a été introduit contre le présent

- jugement
- ordonnance

Colmar, le - 1 DEC. 1989

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel



Par demande introductive d'instance en date du 24 août 1988, Monsieur J. -P. S., Monsieur C. L., Monsieur J. L. -H. et la C. de C. d'A., partie demanderesse, ont fait citer la SARL L.B. R., partie défenderesse, devant le Tribunal de céans aux fins d'entendre :

- DECLARER les demandeurs recevables et bien fondés en leur action ;
- PRONONCER la résolution du contrat conclu entre M. S. et la société défenderesse et,
- CONDAMNER cette dernière à restituer au demandeur la somme de 5.000 F majorée des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 1988, date du paiement de l'acompte
- CONDAMNER en outre la société défenderesse à verser à M. S. une indemnité de 600 F en application de l'article 700 du NCPC ;
- PRONONCER la résolution de la vente conclue entre Monsieur L. et la société défenderesse et,
- CONDAMNER cette dernière à restituer au demandeur l'acompte de 834 F avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 1987, date du paiement ;
- CONDAMNER la société défenderesse à verser en outre à M. L. une indemnité de 600 F en application de l'article 700 du NCPC ;
- PRONONCER la résolution de la vente conclue entre M. L. H. et la société défenderesse et,
- CONDAMNER cette dernière à restituer au demandeur l'acompte de 1.000 F versé majoré des intérêts au taux légal à compter du 6 janvier 1988, date du paiement ;
- CONDAMNER la société défenderesse à verser en outre au demandeur une indemnité de 600 F en application de l'article 700 du NCPC ;
- ENJOINDRE à la société défenderesse sous astreinte de 1.000 F par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir de supprimer sur les bons de commande dont elle fait usage la clause relative au caractère indicatif des délais de livraison et aux conséquences de leur inobservation ainsi que la clause relative à la limitation de la durée de la garantie légale s'appliquant aux glaces ;
- CONDAMNER la société défenderesse à verser à la C. de C. d'A. :

- * un montant de 5.000 F à titre de dommages et intérêts
- * une indemnité de 600 F en application de l'article 700 du NCPC

- CONDAMNER la société défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure ;
- DECLARER le jugement à intervenir exécutoire par provision

La demande de M. J P S est fondée sur les éléments suivants :

- il s'est porté acquéreur le 5 janvier 1988 de mobiliers pour un prix total de 54.800 F, la livraison devant avoir lieu sous 15 jours
- en l'absence de livraison il a sollicité restitution de l'acompte de 5.000 F versé, ses lettres étant restées sans réponse jusqu'au 2 juin 1988, date à laquelle la société défenderesse a adressé un télégramme invitant M. S à prendre livraison de la marchandise
- le demandeur en raison de l'inexécution par la société venderesse de son obligation de livrer les meubles dans les délais convenus désire obtenir la résolution de la vente et la restitution de l'acompte perçu

La demande de M. L est fondée sur les éléments suivants :

- il s'est porté acquéreur en date du 14 octobre 1987 d'une table basse pour un prix de 4.434 F qui devait être livrée dans un délai de six semaines
- à ce jour ce mobilier n'a jamais été livré et la société défenderesse a finalement restitué l'acompte de 834 F après introduction de la procédure
- M. L sollicite la résolution de la vente par voie judiciaire

La demande de M. J L -H est fondée sur les éléments suivants :

- M. L -H s'est porté acquéreur selon bon de commande du 6 janvier 1988 d'une table pour un prix de 8.600 F, s'agissant d'un prix de liquidation, la société défenderesse prétendant solder des meubles qu'elle détenait en stock
- la livraison convenue sous quinzaine n'a jamais été effectuée et l'acompte de 1.000 F versé n'a jamais été restitué
- le demandeur sollicite la résolution judiciaire de la vente et la condamnation de la société défenderesse à lui restituer le montant de 1.000 F

La C de C d' est intervenue dans la présente procédure en application des articles 5 et 6 de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'action en justice des associations de consommateurs .

Elle fait valoir que les conditions générales figurant sur les bons de commande de la société L.B. R concernant les délais de livraison ainsi que la garantie applicable aux glaces revêtent un caractère abusif tel que cela résulte des articles 2

et 3 du décret N°78464 du 24 mars 1978 pris en application de l'article 35 de la loi N°7823 du 10 janvier 1978 conformément à l'avis de la Cour de Cassation du 16 juillet 1987 .

Elle sollicite donc que ces clauses soient supprimées

Par mémoire du 13 janvier 1989, la défenderesse conclut

- DONNER acte à la défenderesse de ce qu'elle a payé la somme de 834 F ainsi que les intérêts revenant à M. [REDACTED] en les remettant à son conseil ;
- DECLARER M. S [REDACTED] irrecevable en tout cas mal fondé en sa demande et L'EN DEBOUTER ;
- DECLARER M. L -H [REDACTED] irrecevable en tout cas mal fondé en sa demande et L'EN DEBOUTER ;
- DECLARER irrecevable pour litispendance les conclusions de la Chambre de Consommation d'Alsace et L'EN DEBOUTER ;
- CONDAMNER La C. [REDACTED] de C [REDACTED] d'A [REDACTED] à payer la somme de 1.000 F par application de l'article 700 du NC à la défenderesse ;

SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- CONDAMNER M. S. J -P [REDACTED] à payer à la SARL L.B. R [REDACTED] la somme de 22.781 F avec les intérêts au taux légal à compter du 2 juin 1988 ;
- DONNER acte à la SARL L.B. R [REDACTED] de ce qu'elle procédera à la livraison des meubles acquis par M. S [REDACTED] après paiement et à une date et heure à convenir ;
- CONDAMNER M. L -H [REDACTED] à payer à la Sté L.B. R [REDACTED] la somme de 7.600 F avec les intérêts au taux légal à compter du 2 juin 1988 ;
- DONNER acte à la SARL L.B. R [REDACTED] de ce qu'elle effectuera la livraison du meuble acquis par M. L -H [REDACTED] dès après paiement et à une date et heure à convenir ;
- CONDAMNER M. J. -P S [REDACTED] à verser à la SARL L.B. R [REDACTED] LA SOMME DE 1.000 F par application de l'article 700 du NCPC ;
- CONDAMNER M. L -H [REDACTED] à verser à la SARL L.B. R [REDACTED] la somme de 600 F par application de l'article 700 du NCPC ;
- CONDAMNER les défendeurs aux frais et dépens de l'instance ;
- DECLARER le jugement à intervenir sur demande reconventionnelle exécutoire par provision .

La défenderesse reconnaît, en ce qui concerne Monsieur L. qu'elle n'a pas été en mesure de procéder à la livraison propre fournisseur tardant à lui fournir le meuble commandé, sorte qu'elle a fait parvenir au demandeur l'acompte qu'il avait versé ainsi que les intérêts courus jusqu'à la date du paiement.

Par contre, en ce qui concerne M. S. et M. L. -H. la défenderesse estime qu'elle était en mesure de procéder à la livraison mais celle-ci n'a pas eu lieu par la faute des demandeurs.

Par ailleurs, elle estime que l'action de la CI fait double emploi avec celle qu'elle mène dans la procédure 18805191/III et qu'il y a litispendance.

A l'audience du 16 janvier 1989, les demandeurs ont conclu au débouté de la demande reconventionnelle.

Il a été déclaré que M. G. avait bien perçu le montant de 834 F versé à titre d'acompte ainsi que les intérêts jusqu'au jour du règlement.

VU LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE

1° SUR LES DEMANDES PRINCIPALES

A- SUR LA DEMANDE DE M. J. -P. S.

Il est constant que M. S. s'est porté acquéreur le 5 janvier 1988 de divers mobiliers pour un montant total de 54.800 F la livraison devant avoir lieu sous quinze jours.

M. S. a versé lors de la commande un acompte de 5.000 F ;

En l'absence de livraison M. S. a sollicité par lettres du 11 avril et 27 avril 1988, restitution de l'acompte de 5.000 F versé.

La défenderesse fait valoir qu'elle était en mesure de livrer la marchandise mais que toutes ses propositions de date au vu de la livraison ont été rejetées par M. S.

Cependant, la défenderesse ne rapporte nullement la preuve de ces allégations.

Le seul document qu'elle produit est un telex daté du 2 juin 1988 invitant M. S. à prendre livraison de la marchandise.

-6-

Un tel document ne peut avoir aucune signification dès lors que la livraison devait avoir lieu sous quinze jours et que le délai était largement expiré lors de l'envoi de ce telex .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de prononcer la résolution du contrat conclu entre M. S et la défenderesse .

Il convient donc de condamner cette dernière à restituer au demandeur la somme de 5.000 F versée à titre d'acompte avec les intérêts légaux à compter du 5 janvier 1988, date du paiement de l'acompte .

Il est inéquitable de laisser à la charge de M. S les entiers frais exposés non compris dans les dépens ; il convient de lui allouer la somme de 600 F en application de l'article 700 du NCPC .

B- SUR LA DEMANDE DE M. L

M. L s'est porté acquéreur en date du 14 octobre 1987 d'une table basse pour un prix de 4.434 F devant être livrée dans un délai de six semaines .

Ce mobilier n'a jamais été livré alors que le demandeur avait versé lors de la commande un acompte de 834 F .

La défenderesse a reconnu être dans l'incapacité de procéder à la livraison et elle a restitué au demandeur après introduction de la procédure le montant de 834 F versé à titre d'acompte .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et de prononcer la résolution de la vente conclue entre Monsieur L et la société défenderesse .

Il convient de donner acte à la défenderesse de ce qu'elle a payé la somme de 834 F ainsi que les intérêts courus jusqu'à la date du paiement à M. L par l'intermédiaire de son conseil .

Il est inéquitable de laisser à la charge du demandeur les entiers frais exposés non compris dans les dépens ; il convient de lui allouer la somme de 600 F en application de l'article 700 du NCPC .

C- SUR LA DEMANDE DE M. L -H

M. L -H s'est porté acquéreur selon bon de commande du 6 janvier 1988 d'une table pour un prix de 8.600 F et il a versé lors de la commande un acompte de 1.000 F .

La livraison fut convenue sous quinzaine et à ce jour la défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de son obligation de livraison .

La défenderesse explique qu'elle était en mesure de procéder à la livraison mais que celle-ci n'a pas été possible, les dates qu'elle proposait pour la livraison étant à chaque fois refusées .

Cependant ces allégations de la défenderesse ne sont justifiées par aucune pièce .

Il convient de relever que le demandeur avait adressé le 9 mars 1988 une lettre à la défenderesse en recommandé avec accusé de réception lui enjoignant soit de livrer la table soit de lui restituer les 1.000 F versés à titre d'acompte .

La défenderesse est mal venue de déclarer qu'elle n'a pas eu connaissance de ce courrier alors que la lettre recommandée avec accusé de réception porte la mention "refusé, retour à l'envoyeur" .

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et de prononcer la résolution de la vente conclue entre M. L H et la société défenderesse .

Cette dernière doit être condamnée à restituer au demandeur l'acompte de 1.000 F versé lors de la commande majoré des intérêts légaux à compter du 6 janvier 1988, date du paiement .

Il est inéquitable de laisser à la charge du demandeur l'entiers frais exposés non compris dans les dépens ; il convient de lui allouer la somme de 600 F en application de l'article 700 du NCPC .

D- SUR LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE INTERVENANTE

La C intervient en application des articles 5 et 6 de la loi du 5 janvier 1988 relative à l'action en justice des associations de consommateurs .

La C dûment agréée à cet effet a agi en soutenant les demandes formées par les trois consommateurs victimes des pratiques de la société R' .

Il est exacte qu'elle intervient également dans une autre procédure N°18805773/III dans laquelle un autre consommateur se plaint des agissements de la SARL R' .

Cependant, rien n'empêche la C d'intervenir dans une procédure à chaque fois qu'un consommateur se plaint des agissements d'un commerçant .

En conséquence, il n'y a pas litispendance comme le soutient la défenderesse et la demande de la C est parfaitement recevable .

Les conditions générales figurant sur les bons de commande de la défenderesse contiennent une clause relative aux délais de livraison ainsi rédigée : "les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur inobservation n'autorise l'acheteur à résilier le contrat que trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse".

Une telle clause fréquemment insérée dans les contrats de vente entre professionnels et consommateurs non professionnels manifestent un abus de la puissance économique du vendeur et lui confère un avantage excessif .

Une telle clause doit être réputée non écrite comme abusive en application de l'article 35 de la loi n° 7323 du 10 janvier 1978 et de l'article 2 du décret du 24 mars 1978 .

En outre, ces mêmes conditions générales portent également la mention suivante : "les glaces ne sont garanties que pendant six mois" .

Cette exclusion s'applique à la garantie légale des vices cachés, aucune garantie contractuelle n'étant prévue par ailleurs .

Une telle dérogation à la garantie légale ne peut être stipulée et la mention ainsi formulée apparaît contraire à l'article 4 du décret du 24 mars 1978 .

Il convient donc d'enjoindre à la défenderesse de supprimer sur les bons de commande dont elle fait usage les deux clauses susvisées et ce sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter du lendemain de la signification du présent jugement .

La partie intervenante réclame un montant de 5.000 F à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par son comportement à l'intérêt collectif des consommateurs .

Elle fait valoir à juste titre que de telles pratiques commerciales rendent nécessaires les dépenses engagées par la C pour l'information et la défense des consommateurs et que ces dépenses qui ne sauraient rester exclusivement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales versant des subventions à cet organisme peuvent être compensées par l'allocation d'une indemnité .

Il paraît équitable de fixer le préjudice causé par le comportement de la défenderesse à l'intérêt collectif des consommateurs à la somme forfaitaire de 5.000 F .

Il est inéquitable de laisser à la charge de la partie intervenante les entiers frais exposés non compris dans les dépens il convient de lui allouer la somme de 600 F en application de l'article 700 du NCPC .

La défenderesse qui succombe doit supporter les frais et dépens de la procédure .

Compte tenu de la nature de l'affaire le présent jugement doit être déclaré exécutoire par provision .

2° SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Compte tenu des arguments exposés à propos des demandes principales la défenderesse doit être déboutée de l'intégralité de sa demande reconventionnelle .

Elle devra supporter les frais et dépens de cette demande reconventionnelle .

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

1° SUR LES DEMANDES PRINCIPALES

DECLARE les demandes recevables

PRONONCE la résolution du contrat conclu entre M. S et la société défenderesse .

CONDAMNE la défenderesse à restituer au demandeur la somme de 5.000 F (cinq mille francs) majorée des intérêts au taux légal à compter du 5 janvier 1988, date du paiement de l'acompte .

CONDAMNE en outre la défenderesse à payer au demandeur une indemnité de 600 F en application de l'article 700 du NCPC .

PRONONCE la résolution de la vente conclue entre Monsieur L. et la société défenderesse .

DONNE acte à la défenderesse de ce qu'elle a payé la somme de 834 F (huit cent trente quatre francs) ainsi que les intérêts revenant à M. L. par l'intermédiaire de son conseil .

CONDAMNE la défenderesse à payer à M. L. la somme de 600 F (six cents francs) en application de l'article 700 du NCPC .

PRONONCE la résolution de la vente conclue entre M. L. H et la défenderesse .

CONDAMNE la défenderesse à restituer au demandeur l'acompte de 1.000 F (mille francs) versé majoré des intérêts légaux à compter du 6 janvier 1988, date du paiement .

CONDAMNE la défenderesse à payer à M. L. -H la somme de 600 F (six cents francs) en application de l'article 700 du NCPC .

ENJOINT à la défenderesse sous astreinte de 500 F (cinq cents francs) par jour de retard à compter du lendemain de la signification du présent jugement de supprimer sur les bons de commande dont elle fait usage la clause relative au caractère indicatif des délais de livraison et aux conséquences de leur inobservation ainsi que la clause relative à la limitation de la durée de la garantie légale s'appliquant aux glaces .

CONDAMNE la défenderesse à payer à la C:

- un montant de 5.000 F (cinq mille francs) à titre de dommages et intérêts
- une indemnité de 600 F (six cents francs) en application de l'article 700 du NCPC

CONDAMNE la défenderesse aux entiers frais et dépens de la procédure .

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision sauf pour les frais et dépens et les montants alloués en application de l'article 700 du NCPC .

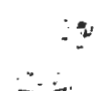
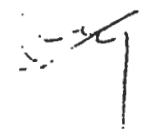
2° SUR DEMANDE RECONVENTIONNELLE

DEBOUTE la défenderesse, demanderesse reconventionnelle de l'intégralité de sa demande reconventionnelle .

LA CONDAMNE aux frais et dépens de la demande reconventionnelle .

LE GREFFIER

LE JUGE

LE JUGE
 LE GREFFIER



STRASBOURG, le 9 mars 1969

Le Greffier
